

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION
DU 22/06/ 2018

RG N° 1950/2018

Affaire :

Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE

C/

Monsieur DIALLO HOUNA
(Maître ANTOINE DJIGBENOU)

Maître GONH AIME RAOUL
Maître SAYE FRANÇOISE
Monsieur ALI AROUN

DECISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à son profit la distraction des biens saisis lors de la saisie-vente en date du 23 avril 2018 à savoir :

05 cartons de princesse (125g) chacun

3 ordinateurs (de marques Acer, Dell, HP)

96 paquets de lait en poudre de 50 kg chacun

01 congélateur de marque MADEA de couleur blanche

05 cartons de bougies de 25 paquets chacun

28 cartons d'aromate de 60 sachets de 75 kg chacun

62 cartons de pakmaya de 10 kg chacun

114 cartons de gaz cartridges de 190 kg

AUDIENCE PUBLIQUE DU 22 JUIN 2018

L'an deux mil dix-huit;
Et le vingt-deux juin ;

Nous, **KOUASSI Amenan épouse DJINPHIE**, juge délégué dans les fonctions de président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier,

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit en date du 22 mai 2018, Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE, né le 18 novembre 1963 au Liban, de nationalité ivoirienne, exerçant sous le nom commercial de l'Etablissement DISMA-CI, entreprise individuelle, 16 BP 1262 Abidjan 16, sis à Abidjan commune de Treichville Avenue 09, Rue 11, RCCM N°CI-Abj- 2005-A-4400, ayant pour conseil, la SCPA ORE-DIALLO-LOA & Associés, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a assigné Monsieur Diallo Houna, né le 26 février 1973 à Djabadji S/P de Kaiï, de nationalité malienne, demeurant à Bouaké, Cel : 09 17 82 82, ayant pour conseil, Maître Antoine DJIGBENOU, Avocat à la Cour d'Appel de Bouaké, Maître GONH AIME RAOUL, Huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel d'Abidjan, **Maître SAYE FRANÇOISE**, commissaire-priseur à Abidjan, commune d'Adjamé, 220 logements, immeuble Mistral, face station Corlay (ex Texaco), 01 BP 3798 Abidjan 01 Cel : 05 76 35 49, Tel : 20 37 63 19 et Monsieur ALI AROUN, né le 12 février 1966, de nationalité libanaise, demeurant à Abidjan, Cel : 07-01-60-59, à comparaître le 25 mai 2018 devant la juridiction de l'exécution de céans pour s'entendre :

- dire recevable en son action ;
- l'y dire bien fondé;
- en conséquence, ordonner la distraction des biens saisis le 23 avril 2018 par Monsieur Diallo Houna au profit de l'entreprise DISMA ;
- condamner Monsieur Diallo Houna aux entiers dépens distraits au profit de la SCPA Oré-Diallo- Loa



gt

chacun

et

90 bidons d'huile sanig (saly d'or) de 25 litre
chacun

Associés ;

09 boites d'insecticide (rambo)

Au soutien de son action, Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE expose que suivant un procès-verbal d'huissier de Justice en date du 23 avril 2018, Monsieur Diallo Houna a pratiqué dans les entrepôts de l'entreprise DISMA des saisies-vente de biens meubles ;

Condamne Monsieur DIALLO HOUNA aux
dépens de l'instance.

Il déclare qu'aux termes du procès-verbal susdit, ladite saisie serait pratiquée en vertu de la grosse d'un arrêt social N°19/17 rendu le 30 mars 2017 par la Cour d'Appel de Bouaké ;

Pourtant, fait-il relever, les biens objets de la saisie-vente susmentionnée et qui n'ont pas encore été vendus appartiennent à l'entreprise DISMA qui n'est nullement concernée par l'arrêt en vertu duquel la saisie a été pratiquée ;

Il ajoute que lors des opérations de saisie qui se sont déroulés dans l'entrepôt de l'entreprise DISMA, il a été signifié à l'huissier instrumentaire que les biens appartiennent à ladite entreprise ;

En outre, il indique que conformément à l'article 2279 du code civil qui dispose que : « *en fait de meubles, possession vaut titre* », l'entreprise DISMA a la qualité de propriétaire des biens saisis ;

C'est la raison pour laquelle dit-il, en application des dispositions de l'article 141 et 142 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il sollicite la distraction des biens suivants objets de la saisie-vente querellée ;

- 5 cartons de princesse (125g) chacun;
- 03 ordinateurs de marques Acer; Delle, HP;
- 96 paquets de lait en poudre de 50 kg chacun;
- 01 congélateur de marque Midea de couleur blanche;
- 05 cartons de bougies de 25 paquets chacun;
- 28 cartons d'aromates de 60 sachets de 75 g chacun
- 62 cartons de pakmaya de 10 kg chacun ;
- 114 cartons de gaz cartridges de 190 g chacun;
- 90 bidons d'huile sanig (saly d'or) de 25 litre chacun ;
- 09 boites d'insecticides (Rambo) ;

GA

Monsieur DIALLO HOUNA n'a pas fait valoir de moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défendeurs ont eu connaissance de la procédure ; il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de Monsieur EZZEDINE ALI Hassane a été initiée selon les prescriptions de forme et de délai ; il convient de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en distraction des biens saisis

Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE sollicite la distraction des biens objet de la saisie-vente du 23 avril 2018 au motif que lesdits biens appartiennent à l'Etablissement DISMA sous le nom duquel il exerce ;

L'article 141 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le tiers qui se prétend propriétaire d'un bien saisi peut demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction.*

A peine d'irrecevabilité, la demande doit préciser les éléments sur lesquels se fonde le droit de propriété invoqué. Elle est signifiée au créancier saisissant, au saisi et éventuellement au gardien. Le créancier opposant met en cause les créanciers opposants par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite.

Le débiteur saisi est entendu ou appelé. » ;

Il résulte de ce texte qu'un tiers peut faire reconnaître son droit de propriété sur des biens compris dans une saisie et demander leur distraction à son profit à condition de préciser les éléments sur lesquels il se fonde pour établir son droit de propriété ;

Gr

Toutefois, la charge de la preuve de sa propriété ne lui incombe plus lorsqu'il est un tiers détenteur d'un bien meuble par application des dispositions de l'article 2279 du code civil qui dispose que « *En fait de meuble la possession vaut titre* » ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du procès-verbal de saisie-vente en date du 23 avril 2018, qu'en exécution de l'arrêt social N°19/17 du 30 mars 2017, ayant condamné Monsieur Ali HAROUN à payer à Monsieur DIALLO Harouna la somme totale de 2.931.111F CFA, celui-ci a fait pratiquer une saisie-vente de biens meubles dans les entrepôts de la société DISMA qui est le nom commercial de Monsieur EZZEDINE Ali Hassane, demandeur à la présente ;

A l'analyse dudit titre exécutoire, il ne ressort nullement que le demandeur est concerné par ce titre ;

Il en résulte que Monsieur EZZEDINE Ali Hassane exerçant sous la dénomination de l'Etablissement DISMA-CI n'est pas le débiteur de Monsieur DIALLO Houna ;

Il appartient donc au créancier saisissant de rapporter la preuve que les meubles saisis étaient détenus par le demandeur pour le compte de son débiteur poursuivi ;

En l'espèce, cette preuve n'étant pas rapportée, il y a lieu de faire droit à la demande en distraction de biens saisis formulée par le demandeur et ordonner conséquemment au profit de Monsieur EZZEDINE Ali Hassane, la distraction des biens saisis dans les locaux de l'Etablissement DISMA ci-dessous énumérés ;

05 cartons de princesse (125g) chacun

3 ordinateurs (de marques Acer, Dell, HP)

96 paquets de lait en poudre de 50 kg chacun

01 congélateur de marque MADEA de couleur blanche

05 cartons de bougies de 25 paquets chacun

28 cartons d'aromate de 60 sachets de 75 kg chacun

62 cartons de pakmaya de 10 kg chacun

gt

114 cartons de gaz cartridges de 190 kg chacun
90 bidons d'huile sanig (saly d'or) de 25 litre chacun
09 boites d'insecticide (rambo)

Sur les dépens

Monsieur DIALLO Houna succombe ; il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de Monsieur EZZEDINE ALI HASSANE ;

L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à son profit la distraction des biens saisis lors de la saisie-vente en date du 23 avril 2018 à savoir :

05 cartons de princesse (125g) chacun
3 ordinateurs (de marques Acer, Dell, HP)
96 paquets de lait en poudre de 50 kg chacun
01 congélateur de marque MADEA de couleur blanche
05 cartons de bougies de 25 paquets chacun
28 cartons d'aromate de 60 sachets de 75 kg chacun
62 cartons de pakmaya de 10 kg chacun
114 cartons de gaz cartridges de 190 kg chacun
90 bidons d'huile sanig (saly d'or) de 25 litre chacun
09 boites d'insecticide (rambo)

Condamnons Monsieur DIALLO HOUNA aux dépens de l'instance.

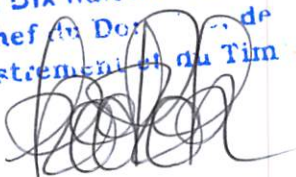
Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .



00282725

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 1.6. JUIL. 2018
REGISTRE A.J. Vol. 14 F° 55
N° 1162 Bord. 385
RECU : Dix huit mille francs
Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre



GT